

N° 461992

M. M...

2<sup>ème</sup> chambre jugeant seule

Séance du 17 mars 2022

Lecture du 25 mars 2022

## CONCLUSIONS

**M. Clément MALVERTI, Rapporteur public**

En vertu de l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel « *veille à la régularité de l'élection du Président de la République* ». A ce titre, il « *examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin* ». L'article 3 de la loi (n° 62-1292) du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel précise que le Conseil constitutionnel accomplit cette mission « *dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum* » par l'ordonnance (n° 58-1067) du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Enfin, le décret (n° 2001-213) du 8 mars 2001 précise que les électeurs, s'ils ne peuvent saisir directement le Conseil, peuvent en revanche contester la régularité de l'élection en mentionnant leur réclamation au procès-verbal des opérations de vote.

Par un décret (n° 2016-1816) du 22 décembre 2016, le Président de la République a modifié ce décret du 8 mars 2001 afin de tenir compte des changements effectués par les lois organiques du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle. Comme l'indique la notice du décret de 2016, « *les principales dispositions modifiées concernent les modalités d'acheminement au Conseil constitutionnel et de réception des présentations de candidatures ainsi que les attributions du Conseil supérieur de l'audiovisuel pendant la campagne électorale. Sont également mises à jour les règles de réception et de publication concernant les attributions respectives du Conseil constitutionnel et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, s'agissant des déclarations de situation patrimoniale que les candidats ont l'obligation de souscrire* ».

Ce décret a également (et incidemment) modifié l'article 30 du décret de 2001 relatif au contentieux de l'élection présidentielle. Alors que cet article indiquait que « *tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations* », il dispose désormais que « *tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations de vote* ».

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

C'est cette modification qui fait l'objet du recours de M. M..., lequel vous demande d'annuler, d'une part, le refus du Président de la République d'abroger les termes « de vote » qui figurent dans ces dispositions, d'autre part, d'annuler les commentaires mis en ligne sur le site Internet du Conseil constitutionnel en tant qu'ils font état d'une limitation du droit au recours des électeurs aux seules opérations de vote le jour de l'élection du Président de la République.

En substance, il soutient qu'en visant désormais les seules « opérations de vote », le décret litigieux aurait pour effet de priver les électeurs de la faculté de contester la régularité des opérations électorales dans leur ensemble. Or, une telle limitation serait selon le requérant contraire à plusieurs normes supérieures, notamment l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 et loi du 6 novembre 1962, et méconnaîtrait le droit à un recours effectif.

Il est vrai – comme souvent s'agissant des recours de M. M... – qu'à la lecture du code électoral, sous le régime duquel la loi de 1962 place l'élection présidentielle, l'expression « opérations de vote » renvoie aux seules opérations afférentes à l'acte de voter, de sorte que les contestations relatives aux opérations de vote sont celles par lesquelles est critiquée la manière dont les choses se sont déroulées le jour J au sein d'un bureau de vote en particulier (processus de dépouillement des bulletins, dénombrement des suffrages, etc.) (v. par ex. art. L. 54 à L. 70). Lorsque le code électoral entend désigner la globalité du processus électoral, comprenant, en amont des opérations de vote, le déroulement de la campagne électorale, il utilise les termes « opérations électorales », « scrutin » ou « élection ».

Pour autant, nous pensons que le décret attaqué n'a eu ni pour objet ni pour effet d'interdire aux électeurs de contester les opérations électorales dans leur ensemble.

Il se déduit en effet du renvoi effectué par l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 à l'ordonnance du 7 novembre 1958 sur les opérations référendaires que le Conseil constitutionnel « examine et tranche toutes les réclamations » (art. 50 de l'ordonnance de 1958), et non uniquement celles relatives aux opérations de vote (v. en ce sens Cons. const., 1<sup>er</sup> juin 2005, n° 2005-38 REF). Et la pratique du Conseil constitutionnel a toujours été en ce sens : depuis la première élection présidentielle au suffrage universel en 1965, il accepte de connaître des contestations dirigées contre les opérations électorales dans leur ensemble. C'est ce qui ressort de sa décision du 8 mai 2002 (n° 2002-111), dans laquelle il indique expressément « avoir examiné, parmi les réclamations portées par les électeurs aux procès-verbaux des opérations de vote, celles mettant en cause les opérations électorales dans leur ensemble, et conclu que les faits exposés, à les supposer établis, n'étaient de nature à porter atteinte ni à la régularité ni à la sincérité du scrutin ». A ce titre, le Conseil constitutionnel a pu par exemple apprécier les effets sur la sincérité du scrutin qu'a pu avoir la publication par la presse locale d'un soutien tardif à l'un des candidats, la diffusion d'un tract (décision n° 95-81 PDR du 12 mai 1995) ou encore la divulgation d'estimations ou de résultats partiels du scrutin avant la clôture de ce dernier (décision n° 2012-154 PDR du 10 mai 2012).

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

M. M..., dans un mémoire reçu hier soir, rétorque que le Conseil constitutionnel a modifié sa pratique lors de l'élection de 2017, comme en attesterait la circonstance que ses dernières décisions ne font état d'aucune réclamation émanant d'électeurs visant à remettre en cause les opérations électorales au sens large. Mais cela ne nous convainc pas, car rien ne permet d'exclure que les protestations des électeurs aient uniquement porté sur les opérations de vote, comme ce fut d'ailleurs apparemment le cas, à s'en tenir à la décision du Conseil constitutionnel de proclamation des résultats<sup>1</sup>, lors du second tour de l'élection présidentielle de 1988, donc antérieurement à la modification litigieuse. Et puisque les mots ont un sens, nous relevons que dans ses décisions relatives à l'élection présidentielle de 2017<sup>2</sup>, donc postérieures au décret de 2016, le Conseil constitutionnel continue d'utiliser l'expression « opérations électorales », et non « opérations de vote ».

En définitive, et c'est ce que confirme le ministre de l'intérieur en défense devant vous, la modification effectuée par le décret de 2016 n'a nullement visé à revenir sur la faculté des électeurs de contester les opérations électorales dans leur ensemble de l'élection présidentielle. Il y a là une modification de pure forme, sans doute un peu maladroite, mais qui ne modifie en rien l'état du droit.

Dans ces conditions, nous vous proposons de faire de l'expression litigieuse une lecture neutralisante, en précisant qu'elle n'a ni pour objet ni pour effet de priver les électeurs de la faculté, qui découle de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, de contester la régularité des opérations électorales dans leur ensemble.

Si vous nous suivez, vous rejetterez le recours au prix d'une telle précision. Cela vous exemptera de vous prononcer sur la fin de non-recevoir soulevée par le ministre, tirée de ce que la demande dirigée contre l'article mis en ligne sur le site internet du Conseil constitutionnel est irrecevable, faute pour cet article de revêtir un effet notable au sens de votre jurisprudence *GISTP*<sup>3</sup>.

Et **PCMNC** au rejet de la requête.

---

<sup>1</sup> Décision n° 88-60 PDR du 11 mai 1988

<sup>2</sup> Décision n° 2017-169 PDR du 26 avril 2017 ; décision n° 2017-171 PDR du 10 mai 2017

<sup>3</sup> CE, Sect., 12 juin 2020, n° 418142, A

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*